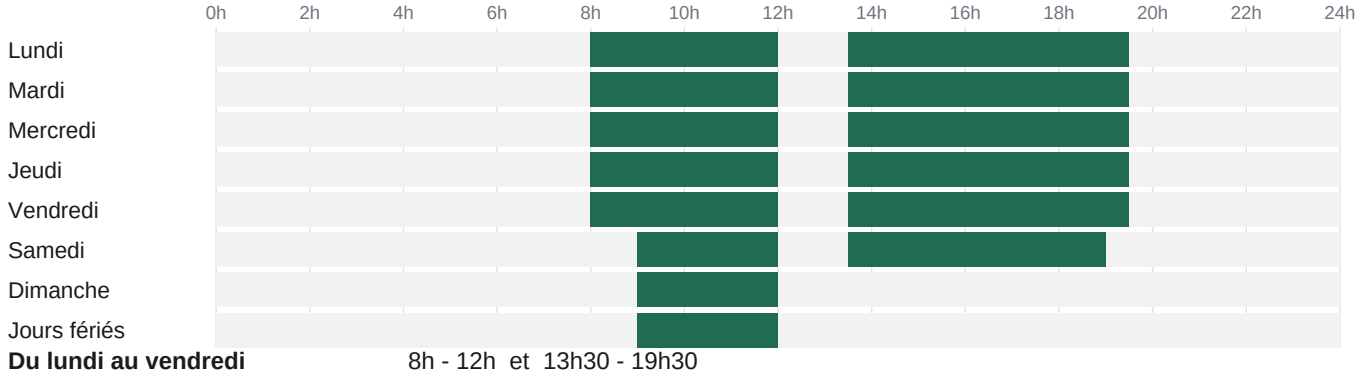
Horaires des travaux bruyants à Thionville

57100 · Moselle (57) · 42 658 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 2 juin 2025 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	9h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisé à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants : les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ; les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ; les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.thionville.fr/fileadmin/mediatheque/actualites/2025_juin/2025-152-DSTP.CL.PDF

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 2 juin 2025 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.thionville.fr/fileadmin/mediatheque/actualites/2025_juin/2025-152-DSTP.CL.PDF

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.